

---

**Nombre de membres en  
exercice:** 13

**Séance du mardi 05 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le cinq mars l'assemblée régulièrement convoquée le 27 février 2024, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ.

**Présents :** 8

**Votants :** 8

**Sont présents :** Patrick BURATTO, Robert CINQ, Lydie DE ARRIBA, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

**Représentés :**

**Excusés :** Véronique CHERBOURG, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD

**Absents :** Nicolas PIC, Nathalie PLOUVIEZ

**Secrétaire de séance :** Angélique LALLOT

---

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et procède à l'appel des membres.

Adoption du procès-verbal de la précédente séance du conseil municipal du 19 décembre 2023.

Monsieur le Maire rappelle que le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2023 a été adressé à tous les membres du Conseil Municipal.

Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire soumet, alors le procès-verbal à l'approbation de l'Assemblée qui l'adopte à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture de l'ordre du jour des délibérations.

- Vente d'un chemin rural à la Borie Blanche suite à son aliénation par délibération du 1er décembre 2016
- Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée
- Vote du compte de gestion et du compte administratif 2023
- Vote de l'affectation de résultat
- Débat et orientation budgétaire
- Questions diverses

Objet : Vente d'un chemin rural à la Borie Blanche suite à son aliénation par délibération du 1er décembre 2016 - DE 2024 001

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 1er décembre 2016, le conseil municipal procédait à l'aliénation des chemins ruraux de la Borie Blanche, du village haut et du village bas.

Une délibération du 10 septembre 2019 prévoyait la vente de ces chemins.

Il s'avère aujourd'hui que M. BARTHE Pierre n'a pas signé l'acte de vente.

La délibération datant de plus de 7 ans, il convient donc de délibérer pour fixer les termes de la vente du chemin de la Borie Blanche.

Le prix de vente était fixé à 0.45 € le m<sup>2</sup>.

Le chemin a été scindé en 2 parcelles : une première partie a été cédée à M. FEDOU et la partie restante doit être cédée à M. BARTHE Pierre.

Il s'agit de la parcelle B1690 d'une contenance de 369 m<sup>2</sup>. Prix de vente 166.05 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- de céder le chemin au prix de vente de 0.45 € le m<sup>2</sup>
- les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de l'acquéreur
- le Maire ou ses adjoints sont autorisés à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.

Débats et Vote
----------------

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
------------------------------------

Objet : Exonération en faveur des logements neufs présentant une performance énergétique et environnementale élevée - DE 2024\_002

Monsieur le Maire expose les nouvelles dispositions de l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer à concurrence d'un taux compris entre 50 % et 100 % et pour la part qui lui revient, les constructions de logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts, supérieurs à ceux de la réglementation environnementale RE 2020 en vigueur depuis le 1er janvier 2022.

L'exonération s'applique pour une durée de cinq ans à compter de l'année suivant celle de l'achèvement de la construction.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire devra joindre tous les éléments justifiant du respect des critères de performance énergétique requis à la déclaration fiscale déposée dans les 90 jours de l'achèvement du logement, en application de l'article 1406 du code général des impôts.

La délibération d'institution de cette exonération, si elle est prise avant le 1er octobre d'une année, sera applicable à compter de l'année suivante conformément à l'article 1639 A *bis* du code général des impôts. Cependant, par dérogation prévue par l'article 143 de la loi de finances pour 2024, les délibérations prises avant le 29 février 2024 inclus sont applicables à compter de l'année 2024

Vu l'article 1383-0 B *bis* du code général des impôts,  
Vu l'article 143 de la loi n° 2023-1322 de finances pour 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les logements neufs satisfaisant aux critères de performance énergétique et environnementale conditionnant le bénéfice de l'exonération prévue au I *bis* de l'article 1384 A du code général des impôts.
- Fixe le taux de l'exonération à 50 %
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Débats et Vote
----------------

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0
------------------------------------

Objet : Vote du compte de gestion BP PUYBEGON - DE 2024\_003

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Robert CINQ

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion

du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Débats et Vote	
Robert CINQ n'est pas dans la salle et ne participe pas au vote.	
Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0	

Objet : Affectation du résultat de fonctionnement - puybegon - DE\_2024\_005

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Robert CINQ  
- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice  
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice  
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 228 165.82**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	104 737.31
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	80 000.00
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>123 428.51</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>228 165.82</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>228 165.82</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	32 949.67
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	195 216.15
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Débats et Vote	
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0	

Questions diverses :

- Eclairage public au centre bourg :

Une étude est demandé pour remettre l'éclairage public au centre-bourg afin de sécuriser la salle des fêtes Michèle VASSEUR.

dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Débats et Vote
Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Objet : Vote du compte administratif 2023 - Puybegon - DE 2024 004

Vu l'article L2121-14 du CGCT, le Conseil Municipal est réuni sous la présidence de Karine PHALIPPOU pour le vote du compte administratif car le Maire ne peut pas prendre part au vote de ce dernier.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

Disposant que le Maire ne peut pas prendre part au vote du compte administratif

Considérant que Robert CINQ, Maire de la commune, s'est retiré pour laisser la présidence à Karine PHALIPPOU, adjointe au maire, pour le vote du compte administratif.

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Karine PHALIPPOU

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	4 274.86			104 737.31	4 274.86	104 737.31
Opérations exercice	105 687.80	89 007.03	208 209.95	331 638.46	313 897.75	420 645.49
<b>Total</b>	<b>109 962.66</b>	<b>89 007.03</b>	<b>208 209.95</b>	<b>436 375.77</b>	<b>318 172.61</b>	<b>525 382.80</b>
Résultat de clôture	20 955.63			228 165.82		207 210.19
Restes à réaliser						
<b>Total cumulé</b>	<b>20 955.63</b>			<b>228 165.82</b>		<b>207 210.19</b>
<b>Résultat définitif</b>	<b>20 955.63</b>			<b>228 165.82</b>		<b>207 210.19</b>

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement



L'éclairage public étant équipé des dernières technologies, il pourra être abaissé aux heures de nuit.

- Modification du PLU : renforcement des règles

L'assemblée décide de demander au Président de la communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET de lancer une modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de la commune afin de renforcer les règles du règlement et apporter les corrections nécessaires aux évolutions environnementales.

- Reprise des concessions en état d'abandon aux cimetières de Sainte Cécile de Mauribal et de Larmès :

La procédure d'affichage se poursuit avant de pouvoir procéder à l'adoption des délibérations et la rédaction des arrêtés de reprise de concession.

Plus personne ne demande la parole, Monsieur le Maire, remercie les membres de l'assemblée et lève la séance à 21h56.

Le Maire,  
Robert CINQ.

La secrétaire de séance,  
Angélique LALLOT.

